

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE YUSUF

[Traduction]

La Cour a par trop limité la portée de la question posée par l'Assemblée générale — En elles-mêmes, les déclarations d'indépendance ne sont pas régies par le droit international — Ce sont les revendications qu'elles expriment et les processus qu'elles déclenchent qui peuvent relever de ce droit — La Cour aurait pu saisir l'occasion qui lui était donnée de préciser la portée et le contenu normatif du droit à l'autodétermination dans sa conception postcoloniale — Le droit international désapprouve la fragmentation des Etats existants mais confère certains droits aux peuples, groupes et individus, notamment le droit à disposer d'eux-mêmes — Le droit à l'autodétermination, dans sa conception postcoloniale, est consacré dans des conventions et instruments importants — L'autodétermination doit le plus souvent être exercée à l'intérieur des frontières des Etats existants — Le droit international peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, fonder une revendication d'autodétermination externe — La Cour aurait dû déterminer si la situation particulière du Kosovo était assimilable à des circonstances exceptionnelles — D'autres instances n'ont pas craint d'analyser les conditions auxquelles devaient satisfaire les revendications d'autodétermination externe — Les critères à prendre en considération comprennent l'existence d'une discrimination et de persécutions, et le déni de structures politiques autonomes — Ces pratiques doivent être dirigées contre un groupe racialement ou ethniquement distinct — Une décision d'intervention du Conseil de sécurité peut constituer un critère supplémentaire — Tous les recours permettant de réaliser l'autodétermination au plan interne doivent avoir été épuisés pour que l'autodétermination puisse être exercée au plan externe.

Les pouvoirs législatifs dont est investi le représentant spécial du Secrétaire général ne lui ont pas été conférés pour qu'il promulgue des règles et principes de droit international — Les règlements de la MINUK demeurent partie d'une législation territoriale adoptée uniquement pour l'administration du territoire considéré — Le cadre constitutionnel ne fait pas partie du droit international — Une déclaration d'indépendance émanant des institutions provisoires d'administration autonome ne pouvait être considérée comme ultra vires qu'au regard du droit interne du Kosovo.

I. INTRODUCTION

1. Bien que je souscrive globalement à l'avis de la Cour, et que j'aie voté en faveur de tous les paragraphes du dispositif, j'ai de graves réserves quant au raisonnement de la Cour sur d'importants aspects de l'avis.

2. Tout d'abord, en interprétant la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Cour dit qu'il « s'agit ... de savoir si le droit international applicable interdisait ou non la déclaration d'indépendance » (par. 56). Cette lecture de la question posée est, selon moi, par trop étroite et res-

trictive. La déclaration d'indépendance du Kosovo est l'expression d'une revendication de la qualité d'Etat distinct, et fait partie du processus de création d'un nouvel Etat. L'Assemblée générale a demandé à la Cour de se prononcer sur la conformité au droit international de l'acte accompli par les représentants du peuple du Kosovo en vue de créer ce nouvel Etat sans le consentement de l'Etat parent. En d'autres termes, la Cour était priée de dire si le processus par lequel le peuple du Kosovo cherchait à créer son propre Etat violait le droit international ou s'il pouvait être considéré comme conforme à celui-ci parce que le peuple du Kosovo, compte tenu des circonstances particulières propres à ce territoire, aurait été titulaire d'un droit positif. Ainsi, en limitant la portée de la question au point de savoir si le droit international interdisait la déclaration d'indépendance en tant que telle, la Cour a vidé cette question d'une bonne partie de sa substance. Je développerai ces points dans la section II ci-après.

3. Ma deuxième réserve concerne l'inclusion par la Cour du cadre constitutionnel pour une administration intérimaire du Kosovo établi sous les auspices de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) parmi les instruments juridiques applicables au regard desquels apprécier la licéité de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008. Selon moi, ce cadre constitutionnel ne fait pas partie du droit international. Lorsqu'il adoptait des lois relatives à l'administration intérimaire du Kosovo, le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (RSSG) tirait peut-être ses pouvoirs de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, mais il agissait avant tout en qualité d'administrateur territorial de substitution, promulguant des règlements qui concernaient exclusivement le territoire du Kosovo et ne produisaient d'effets juridiques qu'au plan interne. Tels sont les points que je développerai dans la section III.

II. SENS ET PORTÉE DE LA QUESTION POSÉE À LA COUR

4. Selon son interprétation de la question posée par l'Assemblée générale, la Cour ne s'est pas estimée tenue

«de prendre parti sur le point de savoir si le droit international conférerait] au Kosovo un droit positif de déclarer unilatéralement son indépendance, ni, *a fortiori*, sur le point de savoir si le droit international confère en général à des entités situées à l'intérieur d'un Etat existant le droit de s'en séparer unilatéralement» (avis consultatif, par. 56).

Assurément, la Cour n'a pas été invitée à se prononcer sur le second point, qui est d'ordre général, mais je juge regrettable, pour les raisons que je vais indiquer, qu'elle ait décidé de ne pas examiner le premier,

notamment en vue de déterminer si un droit à l'autodétermination pouvait exister dans le cas particulier du Kosovo.

5. Premièrement, une déclaration d'indépendance n'étant pas en soi régie par le droit international, point n'est besoin d'en évaluer la licéité, en tant que telle, au regard de celui-ci. Ce sont les conséquences de cette déclaration, et la prétention de créer un nouvel Etat qu'elle exprime, qui relèvent du droit. Si cette prétention satisfait aux conditions prescrites par le droit international, en particulier dans les situations de décolonisation ou dans le cas de peuples soumis à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères, celui-ci peut l'encourager, mais, si elle est contraire au droit international, il peut la désapprouver, voire la déclarer illicite, comme ce fut le cas avec la Rhodésie du Sud et le Katanga dans les années soixante du siècle dernier. Deuxièmement, en cherchant à établir l'existence d'un droit, la Cour aurait pu contribuer à préciser la portée et le contenu juridique du droit à l'autodétermination dans sa conception postcoloniale, et son applicabilité au cas précis du Kosovo. Par le passé, la Cour a œuvré à une meilleure compréhension du champ d'application du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation ou dans les cas de sujétion ou d'occupation étrangères. Elle aurait pu également saisir l'occasion qui lui était offerte de définir la portée et le contenu normatif du droit à l'autodétermination à l'ère postcoloniale, et contribuer ainsi, notamment, à prévenir les abus de ce droit important par des groupes cherchant à promouvoir les divisions ethniques et tribales au sein d'Etats existants.

6. Troisièmement, les revendications visant à obtenir la qualité d'Etat distinct formulées par des groupes ethniques ou d'autres entités à l'intérieur d'un Etat peuvent donner naissance à des situations de conflit armé et menacer non seulement la stabilité régionale, mais aussi la paix et la sécurité internationales. Le fait que la Cour ait décidé de limiter son avis à la question de savoir si la déclaration d'indépendance était en tant que telle interdite par le droit international, sans se prononcer sur la prétention à l'autodétermination externe qui la sous-tend, peut être interprété à tort, par tous les groupes ou entités séparatistes qui ont fait ou projettent de faire des déclarations d'indépendance, comme légitimant ces déclarations en droit international. Quatrièmement, la Cour elle-même reconnaît que «la déclaration d'indépendance constitue une tentative de déterminer définitivement le statut du Kosovo» (par. 114), mais ne se demande pas si cette détermination unilatérale du statut final du Kosovo et la séparation de celui-ci de l'Etat parent sont conformes au droit international, questions implicitement posées par l'Assemblée générale dans sa demande.

7. Quant à la question de l'autodétermination proprement dite, il convient d'emblée de relever que le droit international désapprouve la fragmentation des Etats existants et s'efforce de protéger leurs frontières contre les agressions et interventions étrangères. Il favorise également la stabilité à l'intérieur des frontières étatiques, même si, eu égard à l'importance croissante qu'il accorde aux droits de l'homme et au bien-être des peuples, il s'intéresse de près aux atrocités, persécutions, actes de discri-

mination et crimes contre l'humanité pouvant y être commis. Il soulève alors quelque peu le voile de la souveraineté pour conférer aux peuples, groupes et individus exposés à de tels actes certains droits internationalement protégés, et imposer des obligations aux Etats dont ils sont les ressortissants ainsi qu'aux autres Etats. Le droit à l'autodétermination, en particulier dans sa conception postcoloniale, est l'un de ces droits.

8. Il n'est pas, dans ce contexte, inutile de rappeler que, avec la fin du colonialisme, le droit à l'autodétermination n'est pas devenu une notion juridique d'intérêt simplement historique, pas davantage qu'il n'a épuisé son rôle en droit international. Il a de fait acquis un regain d'importance pour avoir été consacré dans les deux pactes relatifs aux droits de l'homme de 1966, dans la déclaration de 1970 sur les relations amicales (déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, supplément n° 28*, Nations Unies, doc. A/5217, p. 121 (1970)), l'acte final d'Helsinki (acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1^{er} août 1975, *ILM*, vol. 14, p. 1292 (déclaration d'Helsinki), la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la déclaration et le programme d'action de Vienne adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme (déclaration de Vienne, conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993, Nations Unies, doc. A/CONF.157/24 (première partie), p. 20 (1993)). C'est un droit qui peut être exercé continûment, en particulier dans le cadre d'une relation entre les peuples et leur propre Etat.

9. Selon cette conception postcoloniale, le droit à l'autodétermination trouve principalement à s'exercer sous diverses formes et manifestations à l'intérieur des frontières des Etats existants, en particulier en tant que droit de l'ensemble de la population d'un Etat à déterminer son destin politique, économique et social et à choisir un gouvernement représentatif, mais aussi en tant que droit d'une partie définie de la population, que distinguent certaines caractéristiques raciales ou ethniques, à participer à la vie politique de l'Etat, à être représentée dans la gestion des affaires publiques et à ne pas faire l'objet de discrimination. Ces droits, qui doivent être exercés à l'intérieur de l'Etat dans lequel vit la population ou le groupe ethnique considéré et constituent ainsi des droits à l'autodétermination interne, offrent aux peuples concernés diverses possibilités à l'intérieur des frontières de l'Etat, sans pour autant menacer la souveraineté de celui-ci.

10. En revanche, les revendications d'autodétermination externe formulées par des groupes ethniquement ou racialement distincts constituent un défi pour le droit international ainsi que pour l'Etat visé, et le plus souvent pour l'ensemble de la communauté des Etats. Le droit international — celui-ci ne saurait être nié — ne prévoit pas de droit positif général qui habiliterait tous les groupes ethniquement ou racialement distincts vivant à l'intérieur d'Etats existants à se constituer un Etat à part,

par opposition au droit spécifique d'autodétermination externe qu'il reconnaît aux peuples de territoires non autonomes et aux peuples soumis à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères. Ainsi, un groupe racialement ou ethniquement distinct qui vit à l'intérieur d'un Etat, même s'il peut être qualifié de peuple aux fins de l'autodétermination, ne bénéficie pas d'un droit de sécession unilatéral pour la seule raison qu'il souhaite créer son propre Etat, quand bien même ce souhait serait celui de tous les membres du groupe. L'existence d'un tel droit général en droit international réduirait à néant la souveraineté et l'intégrité territoriales des Etats et entraînerait des conflits sans fin ainsi que le chaos dans les relations internationales.

11. Cela ne signifie toutefois pas que le droit international refuse de tenir compte de la situation critique de ces groupes, en particulier dans les cas où l'Etat non seulement leur dénie l'exercice de leur droit à l'autodétermination interne (tel qu'exposé ci-dessus), mais les soumet à des discriminations, des persécutions et des violations flagrantes des droits de l'homme ou du droit humanitaire. Dans ces circonstances exceptionnelles, le droit des peuples à l'autodétermination peut fonder une prétention à constituer un Etat distinct dès lors que cette prétention satisfait aux conditions prescrites par le droit international, dans une situation donnée et compte tenu du contexte historique. Ces conditions peuvent être déduites de divers instruments, notamment la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui, comme le déclare la Cour au paragraphe 80 de son avis consultatif, reflète le droit international coutumier. La déclaration énonce, corollairement au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, la clause de sauvegarde suivante :

«Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.»

12. Cette disposition indique clairement que, aussi longtemps qu'un Etat souverain et indépendant respecte le principe de l'égalité de droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, son intégrité territoriale et son unité nationale ne doivent faire l'objet d'aucune menace ni atteinte. Elle protège donc d'abord, en lui donnant la priorité, l'intégrité territoriale des Etats et vise à éviter la fragmentation ou la désintégration de ceux-ci sous l'action de forces séparatistes. Toutefois, *in fine*, cette clause de sauvegarde donne à penser que, si un Etat ne se comporte pas conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à dispo-

ser d'eux-mêmes, une situation exceptionnelle peut se faire jour, dans le cadre de laquelle un groupe ethniquement ou racialement distinct, auquel l'autodétermination interne est déniée, peut revendiquer un droit d'autodétermination externe ou de sécession pouvant effectivement mettre en question l'unité territoriale et la souveraineté de l'Etat.

13. Certes, la situation du Kosovo est particulière à de nombreux égards. C'est dans le contexte de son histoire et de son caractère particuliers que la question posée par l'Assemblée générale aurait dû être traitée. La dissolution violente de la Yougoslavie, le retrait de son autonomie au Kosovo par les autorités serbes, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité au Kosovo exposés dans le jugement *Milutinović* du TPIY (*Le procureur c. Milan Milutinović et consorts, jugement du 26 février 2009*), ainsi que la longue période pendant laquelle les Nations Unies ont administré le Kosovo, le séparant *de facto* de la Serbie pour protéger sa population et le doter d'institutions d'administration autonome, sont des caractéristiques particulières qui peuvent ne pas exister ailleurs. La Cour elle-même a eu l'occasion, en juin 1999, d'évoquer «le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo...» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 131, par. 16). Etant donné le contexte particulier, la Cour avait à mon avis suffisamment d'éléments pour rechercher si la situation au Kosovo constituait le type de circonstances exceptionnelles de nature à transformer un droit à l'autodétermination interne en un droit de se constituer en Etat distinct de l'Etat parent.

14. Cette question a été examinée dans d'autres instances. C'est ainsi que la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a analysé comme suit l'absence de telles circonstances exceptionnelles dans le cas du Katanga (RDC), dans l'affaire *Congrès du peuple katangais c. Zaïre* :

«En l'absence de preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale du Zaïre et en l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple katangais du droit de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 13 1) de la Charte africaine, la Commission maintient que le Katanga est tenu d'user d'une forme d'autodétermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre.» (*Affaire 75/92, Congrès du peuple katangais c. Zaïre*, p. 1.)

En d'autres termes, la commission a estimé que le peuple katangais devait exercer son droit à l'autodétermination à l'intérieur de l'Etat dans lequel il vivait, sauf s'il pouvait être clairement établi qu'il était victime de graves violations des droits de l'homme de la part du Gouvernement du Zaïre et que son droit de participer à la direction des affaires publiques lui était dénié.

15. De même, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, tout en admettant qu'un droit à l'auto-

détermination externe pouvait exister lorsqu'un peuple était empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'intérieur de l'Etat dont il faisait partie, a conclu comme suit :

«Un Etat dont le gouvernement représente l'ensemble du peuple ou des peuples résidant sur son territoire, dans l'égalité et sans discrimination, et qui respecte les principes de l'autodétermination dans ses arrangements internes, a droit au maintien de son intégrité territoriale en vertu du droit international et à la reconnaissance de cette intégrité territoriale par les autres Etats. Le Québec ne constitue pas un peuple colonisé ou opprimé, et on ne peut pas prétendre non plus que les Québécois se voient refuser un accès réel au gouvernement pour assurer leur développement politique, économique, culturel et social.» (*Renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada*, [1998] 2 R.C.S. 217; 161 D.L.R. (4^e) 385; 115 Int. Law Reps. 536), par. 154.)

16. Pour déterminer si une situation particulière constitue un cas exceptionnel pouvant légitimer une revendication d'autodétermination externe, certains critères doivent être pris en considération, comme l'existence de discriminations à l'encontre d'un peuple, la persécution de celui-ci en raison de ses caractéristiques raciales ou ethniques, ou le déni de structures politiques autonomes et d'accès à la gestion des affaires publiques. Une décision d'intervenir prise par le Conseil de sécurité peut aussi être un critère lorsqu'il s'agit de chercher s'il existe des circonstances exceptionnelles de nature à légitimer les revendications d'autodétermination externe émanant de peuples auxquels est refusé l'exercice du droit à l'autodétermination à l'intérieur de l'Etat dans lequel ils vivent. Néanmoins, même dans de telles circonstances exceptionnelles, le peuple concerné n'a pas automatiquement le droit de se constituer un Etat distinct. Tous les recours internes permettant la réalisation de l'autodétermination à l'intérieur de l'Etat doivent avoir été épuisés pour que la question puisse être soustraite à la juridiction interne de l'Etat qui exerçait jusque-là sa souveraineté sur le territoire où ce peuple vit. Le rôle de la communauté internationale, et en particulier du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, est à cet égard d'une importance capitale.

17. Dans le cas particulier du Kosovo, l'Assemblée générale avait sollicité l'avis consultatif de la Cour sur la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance, ce qui impliquait à mon avis qu'il y avait lieu de déterminer si la situation particulière de ce territoire, compte tenu de son histoire et des événements récents ayant abouti à son administration intérimaire par l'Organisation des Nations Unies et à sa déclaration d'indépendance, pouvait habiliter son peuple à prétendre se constituer en Etat distinct sans le consentement de l'Etat parent. La Cour avait ainsi une occasion unique d'apprécier, dans une situation particulière et concrète, les conditions juridiques qui doivent être remplies pour que naisse un tel droit à l'autodétermination et qu'une revendication de

séparation soit légitimée. Elle n'a malheureusement pas saisi cette occasion, qui lui aurait permis de préciser la portée et le contenu normatif du droit à l'autodétermination externe dans sa conception postcoloniale, et de contribuer ainsi, entre autres, à prévenir des revendications d'indépendance injustifiées qui peuvent être des facteurs d'instabilité et de conflit dans diverses régions du monde.

III. LE CARACTÈRE JURIDIQUE DES RÈGLEMENTS DE LA MINUK

18. Au paragraphe 88 de son avis consultatif, la Cour fait observer que: «[l]e cadre constitutionnel tient sa force obligatoire du caractère contraignant de la résolution 1244 (1999) et, partant, du droit international. En ce sens, il revêt donc un caractère juridique international.» Par cette affirmation, elle confond la source du pouvoir de promulguer des règlements au Kosovo et la nature de ces règlements. Les administrations internationales sont appelées à agir à un double titre lorsqu'elles exercent leur pouvoir réglementaire. Bien qu'elles agissent sous l'autorité d'institutions internationales comme l'Organisation des Nations Unies, les règlements qu'elles adoptent relèvent de l'ordre juridique interne du territoire sous administration internationale. Les pouvoirs législatifs dont le représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo est investi par la résolution 1244 ne lui sont pas conférés pour promulguer des règles et principes juridiques internationaux, mais pour légiférer au Kosovo et adopter des lois et règlements applicables exclusivement au plan interne. Que l'exercice de ses fonctions législatives par le représentant spécial du Secrétaire général puisse être soumis au contrôle du droit international, ou que ces fonctions puissent découler de pouvoirs qui lui sont conférés par une résolution du Conseil de sécurité, ne fait pas de ces règlements des règles de droit international aux fins de la question posée à la Cour par l'Assemblée générale.

19. Le cadre constitutionnel promulgué par le représentant spécial du Secrétaire général faisait office de Constitution des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et faisait partie de la législation interne du Kosovo, qui, comme l'indique expressément le règlement 1999/24 de la MINUK, est constituée par: «a) les règlements promulgués par le représentant spécial du Secrétaire général et les textes subsidiaires publiés en vertu de ceux-ci; et b) la législation en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989». Il n'existe aucune différence, du point de vue de leurs effets juridiques ou de leur force obligatoire, entre les lois en vigueur au Kosovo selon qu'elles ont été promulguées par la MINUK ou par la Yougoslavie/Serbie avant 1989. Le cadre constitutionnel et les autres règlements adoptés par le représentant spécial du Secrétaire général font partie d'un système de droit interne établi en vertu d'une autorité découlant d'une source juridique internationale. L'existence de cette autorité ne fait toutefois pas de ces règlements des instruments de droit international. Ils appartiennent simplement à l'ordre juridique régissant le

Kosovo durant la période intérimaire et au-delà. Ils font partie d'une législation applicable sur un territoire, adoptée aux seules fins d'administrer ce territoire. C'est ce qu'atteste leur relation avec la législation yougoslave/serbe préexistante, adoptée avant 1989, qui est aussi en vigueur au Kosovo.

20. La question posée à la Cour par l'Assemblée générale concernait la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du Kosovo. Le cadre constitutionnel adopté par le représentant spécial du Secrétaire général ne fait pas partie du droit international. Même si la déclaration d'indépendance a été adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo en violation du cadre constitutionnel, cette adoption ne peut être considérée comme *ultra vires* qu'au regard du droit interne du Kosovo, et c'est au représentant spécial du Secrétaire général, en sa qualité d'administrateur du territoire, ou à la Cour suprême du Kosovo qu'il reviendrait d'en connaître. Ainsi, la Cour n'avait nul besoin d'affirmer que

«la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'est pas le fait de l'Assemblée du Kosovo en tant qu'institution provisoire d'administration autonome agissant dans les limites du cadre constitutionnel, mais est celui de personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo, en dehors du cadre de l'administration intérimaire» (par. 109).

Il s'agit en outre d'un argument peu convaincant.

21. La question par laquelle l'Assemblée générale a sollicité l'avis consultatif visait expressément la «Déclaration d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo». De plus, il n'était pas demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur la compatibilité de la déclaration d'indépendance avec le cadre constitutionnel, qui, selon moi, ne fait pas partie du droit international, et qu'il ne fallait donc pas prendre en considération pour apprécier la conformité de la déclaration d'indépendance du Kosovo au droit international.

(Signé) Abdulqawi A. YUSUF.